Direction Générale Adjointe Autonomie

Direction des Equipes
de Territoire Autonomie

Pôle Autonomie Avesnes

Tél : 03 59 73 10 65

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le **04/07/2026** par **Madame FLAMENT Marceline** domiciliée **6 rue Paul Verlaine 59750 FEIGNIES** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **21/09/2026** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame FLAMENT Marceline** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame FLAMENT Marceline** domiciliée **6 rue Paul Verlaine 59750 FEIGNIES**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes : **1 personne en accueil permanent à temps complet dans une chambre située au 1er étage – côté arrière de la maison.**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **05/12/2026** pour une période de 5 ans.
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le **05/06/2031.**

Publié sur le site lenord.fr le 26 octobre 2026

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.
Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie
La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame FLAMENT Marceline** domiciliée **6 rue Paul Verlaine 59750 FEIGNIES.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 :Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.
Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 15 : Le Président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 15 octobre 2026
Pour le Président du département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile PACHOCINSKI

Signé par Mme PACHOCINSKI, RPA le 19/10/2026